

**FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET SPORTS SOUS-MARINS
COMMISSION NATIONALE PLONGEE SOUTERRAINE**

Règlement Intérieur

Dans ce Règlement intérieur nous utiliserons les abréviations suivantes :

- CNPS pour Commission Nationale de Plongée souterraine,
- CRPS pour Commission Régionale de Plongée Souterraine ou Commission Interrégionale de Plongée Souterraine,
- CDN pour Comité Directeur National.
- RI pour Règlement Intérieur
- ASS pour Activités Subaquatiques Souterraines
- Cips pour Commission Interfédérale de plongée Souterraine.
- Codep pour Comité départemental

Article 1 : Définition

La Commission Nationale Plongée Souterraine est une des commissions prévues par les statuts de la F.F.E.S.S.M. (Cf article 25 des statuts fédéraux).

La CNPS n'a pas de personnalité juridique, elle est placée sous le contrôle direct du CDN qui la consulte pour toutes les questions relevant de sa compétence.

La discipline est définie comme suit :

« La plongée souterraine consiste à pénétrer dans des cavités noyées, naturelles ou artificielles, au-delà de la zone éclairée par la lumière du jour »

Article 2 : Missions, buts et moyens d'action

En conformité avec l'article 26 des statuts fédéraux, elle a pour but :

- D'étudier les questions relevant de la Plongée Souterraine,
- D'assurer la gestion, la promotion et le développement de la Plongée Souterraine sous toutes ses formes, suivant les objectifs fixés par le CDN.
- De sensibiliser les plongeurs à la spécificité de l'activité, dans un but de prévention,
- D'élaborer des règles de sécurité,
- De servir d'interlocuteur au nom de la F.F.E.S.S.M. et avec l'accord du CDN, auprès des Fédérations et Groupements à but similaire, des organismes publics et privés, en France et à l'étranger.
- D'assurer l'information concernant la Plongée Souterraine auprès des clubs et des licenciés
- De participer à des missions de secours ou de recherches.

Elle a pour moyens d'actions :

- La centralisation des données de toute nature concernant la plongée souterraine,
- L'information de ses membres (circulaires, publications, articles,...),
- L'organisation et l'agrément de stages de formation,
- La délivrance des brevets concernant l'activité,
- La tenue de réunions, colloques, journées d'études, etc.,
- L'agrément d'opérations répondant aux critères définis dans l'article 8.2 ci-après;
- L'aide à la mise sur pied d'équipes permettant de contribuer aux opérations de secours avec les autorités civiles.

De plus la CNPS dispose de structures connexes dont le fonctionnement est défini dans des règlements spécifiques

- La Commission Interfédérale de Plongée Souterraine
- Le Collège des Instructeurs Nationaux d'ASS (INASS),

Règlement Intérieur CNPS FFESSM 1^{er} août 2010

1/8

Validation par le CDN le 17 octobre 2010

Article 3.1 : Composition.

La Commission, conformément à l'article IV.1.4 du RI de la Fédération, est composée :

- Du Président de la CNPS
- Des délégués officiels des CRPS, à savoir le Président, à défaut son vice-Président ou son Suppléant,
- Des chargés de missions, nommés par le Président de la CNPS (ceux-ci sont nommés au plus, pour la durée du mandat du Président), pour les tâches suivantes :
 - Gestion des finances, du secrétariat, de la communication, du matériel.
 - Les 2 représentants de la CNPS au sein du Conseil Technique de la Cips,

Tout licencié peut être désigné comme chargé de mission et peut cumuler plusieurs fonctions

- Le Délégué du Collège des Instructeurs INASS
- Des Experts des groupes de travail que la CNPS peut nommer ou créer ponctuellement.

Seuls les représentants des CRPS ont droit de vote, toutes les autres composantes de la CNPS n'ayant qu'une voix consultative lors des prises de décision.

Article 4 : Election

Les Présidents de CRPS élisent pour quatre ans, à l'occasion de l'Assemblée générale élective de la FFESSM, le Président de la CNPS.

Tout licencié est éligible à la présidence de la CNPS.

Cette élection se déroule suivant les conditions de l'Article IV.1.5 du RI de la FFESSM.

A l'issue de son élection le Président de la CNPS nomme un vice-Président, un Suppléant et les chargés de missions (finances, secrétariat, communication, matériel, ainsi que les 2 représentants de la CNPS au sein du Conseil Technique de la Cips).

En cas de vacance du poste de Président de la CNPS, le vice-Président assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Article 5.1 Organisation de la CNPS

Le Président : La gestion des affaires courantes est assurée par le Président ou, sous sa responsabilité, par les personnes dûment mandatées.

En cas d'urgence, le Président peut être amené à prendre seul une décision qui relève de la CNPS, si possible après avoir consulté son vice-président et son suppléant.

Il devra porter le contenu de sa gestion et, le cas échéant, de sa décision à la connaissance du CDN et à l'ensemble de la CNPS.

Le vice-Président : il a un avis consultatif sur les prises de décision relevant du Président. Il peut, sur mandat du Président, le représenter lors des CDN ou dans tout autre situation. En cas de vacance du poste de Président de la CNPS, il est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

Le Suppléant : il a un avis consultatif sur les prises de décision relevant du président. Il peut, sur mandat du Président, le représenter lors des CDN ou dans tout autre situation.

Le Chargé du Secrétariat : Il est choisi par le Président parmi les licenciés de la fédération pour ses compétences. Il travaille sous l'entière responsabilité du Président de la CNPS. Il doit notamment : rédiger les PV de réunion, gérer les convocations et le courrier...

Le Chargé des Finances : Il est choisi par le président parmi les licenciés de la fédération pour ses compétences. Il travaille sous l'entière responsabilité du Président de la CNPS. Il doit notamment : présenter le budget prévisionnel de la CNPS, assurer la gestion financière de la CNPS, et tenir la comptabilité de la CNPS suivant les règles établies par le Trésorier Général.

Le Collège des instructeurs : Il est une force de réflexion et de proposition en ce qui concerne l'évolution de la pratique et de l'enseignement de la plongée souterraine au sein de la FFESSM. Il propose à la CNPS la radiation des Instructeurs ASS ne répondant plus aux obligations d'activités et la nomination des nouveaux. D'autre part la CNPS délègue au Collège des instructeurs :

1. la formation, l'évaluation et la nomination des Initiateurs et Moniteurs en ASS ~~cadres de plongée souterraine~~ dans le respect des règles en vigueur.
2. la délivrance des agréments de stage de plongée souterraine.

L'organisation du Collège des instructeurs est décrite dans le RI dudit Collège.

Le Délégué du Collège des Instructeurs : Il est désigné par le Collège. En plus de ses fonctions particulières décrites dans le RI du Collège, il est convoqué à chacune des réunions de la CNPS pour faire l'interface entre le Collège et la CNPS.

La Cips : La Commission Interfédérale de Plongée Souterraine est chargée de Définir et Proposer les orientations de développement et de promotion de l'activité plongée souterraine en France en collaboration avec la FF de Spéléologie.

Article 5.2 : Domaine de Compétence des réunions CNPS.

Conformément à l'article 2 du présent RI, la CNPS décline la politique générale définie par le CDN

La CNPS délibère sur toutes les questions de sa compétence et propose des résolutions qu'elle soumet au vote du CDN.

La CNPS prépare chaque année son budget prévisionnel qu'elle soumettra au Trésorier Général et au CDN. Après acceptation définitive de l'AG des clubs, elle s'assure de la bonne exécution de son budget.

Elle élabore son RI et le soumet à l'approbation du CDN.

Toutes les décisions prises dans le cadre du Collège, à l'exception des points pour lesquels il a reçu délégation de la CNPS comme décrits dans l'article 5.1 du présent RI, doivent être validées par la CNPS.

De même toutes les décisions de la Cips, avant d'être soumises au CDN, doivent être validées par la CNPS

Article 6.1 : Réunions et Assemblée Générale de la CNPS.

La CNPS se réunit aussi souvent que nécessaire mais obligatoirement au moins deux fois par an :

1. En Assemblée Générale dans le cadre de l'AG de la FFESSM
2. En automne.

Article 6.2 : Discipline des réunions

Les réunions sont présidées par le Président de la CNPS ou, en cas d'empêchement, par le vice-Président, ou à défaut encore, par le Suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du CDN suivant les conditions de l'Article III.2.5 du RI de la FFESSM.

A l'occasion des délibérations chaque représentant de CRPS dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences délivrées au sein de son Comité et en fonction du barème décrit dans l'article 12.1.1° des statuts de la FFESSM.

Article 6.3 : Convocation aux réunions.

A chaque réunion, le Président convoque obligatoirement : les Présidents de toutes les CRPS, les Chargés des finances et du secrétariat de la CNPS, le délégué du Collège des Instructeurs ASS et toutes les personnes dont il jugera la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les convocations pour toutes les réunions, doivent être envoyées, 15 jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles seront également envoyées pour information à tous les membres du CDN et aux Présidents des Comités régionaux et interrégionaux en conformité avec l'article IV.1.8. du RI de la FFESSM

Article 6.4 : Public des réunions

Peuvent assister aux réunions de la CNPS, toutes les personnes qui y sont convoquées ainsi que les membres du CDN, le Directeur Technique National ou son représentant et les CTS, les présidents de la Commission Médicale et de prévention Nationale et de la Commission Juridique Nationale ou leur représentant respectif.

La représentation de toutes les CRPS est obligatoire à toutes les réunions de la CNPS.

Les Présidents de CRPS ne pouvant être présents doivent veiller à se faire représenter par leur vice-Président, leur Suppléant ou en cas de force majeure, par un de leurs homologues d'une autre CRPS à qui ils donnent pouvoir par écrit (un seul pouvoir par Président de CRPS).

Tout membre licencié de la Fédération peut assister aux travaux de l'Assemblée Générale de la CNPS.

Pour toutes les autres réunions de la CNPS, tout membre de la FFESSM peut assister en auditeur libre aux travaux de la CNPS dans la limite des capacités matérielles d'accueil et sous réserve d'un accord préalable du Président de la CNPS

Article 6.5 : Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions de la CNPS doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion, notamment en ce qui concerne le détail de l'adoption des résolutions.

Il est rappelé que, conformément à l'article 5.2 de ce présent règlement, les PV des réunions de la CNPS doivent être approuvés par le CDN pour que les nouvelles résolutions deviennent exécutoires.

Ces PV sont communiqués dans le mois qui suit la réunion de la CNPS :

1. A toutes les personnes dûment convoquées et présentes à la dite réunion
2. Aux Présidents de chaque CRPS (charge à eux de les communiquer à tous les pratiquants de leur région et à leur Président de Comité)
3. A tous les membres de la CNPS.
4. A tous les membres du CDN,
5. Aux Présidents des Comités régionaux ou interrégionaux,
6. Au DTN.

Ces PV sont archivés au siège de la FFESSM par ordre chronologique sous la responsabilité du Président de la CNPS

Article 6.6 : Remboursements des frais des réunions

Le Président, le vice-Président, le Suppléant, les Délégués des CRPS, les Chargés de missions ou les Experts participants aux travaux de la CNPS, ainsi que les membres des groupes de travail constitués au sein de la CNPS sont remboursés de leurs frais de déplacement (sous réserve d'avoir été dûment convoqué à l'initiative du Président) en fonction des modalités décidées annuellement par le CDN.

Un seul délégué par CRPS est défrayé pour une même réunion. Les auditeurs libres ne le sont pas.

Article 7 : Budgets et dépenses de la CNPS

Pour l'exécution des tâches et des missions qui lui sont confiées la CNPS dispose des crédits prévus au budget prévisionnel de la Commission intégré au budget général de la FFESSM. Libre à la CNPS de trouver d'autres sources de financement, sponsoring, partenariat, etc.

Le budget est préparé au sein de la CNPS, il comporte obligatoirement une ventilation, « poste par poste ».

Il est présenté, pour avis, au Trésorier Général puis soumis à l'approbation du CDN qui peut le modifier.

Le budget prévisionnel de la CNPS est établi à la réunion d'automne.

Article 8.1 : Opérations CNPS

Lors de la réunion d'automne, la CNPS doit choisir parmi les projets présentés les actions, les stages et les expéditions qui par leur nature et leur intérêt seront retenus comme opérations nationales.

Article 8.2 : Définitions des opérations CNPS

Les actions : toute action, séminaire, colloque, film, etc. d'ampleur nationale ayant pour vocation l'étude et la promotion de tous les aspects de la Plongée Souterraine.

Les stages : Tous les stages de formation de cadres et les stages où sont enseignées les techniques de pointe, à l'exclusion des stages de découverte, d'initiation ou de perfectionnement qui sont, eux, organisés au niveau départemental ou régional.

Les expéditions : Pour être retenue comme opération nationale, l'expédition doit concerner l'étude d'une cavité ou d'un massif karstique nécessitant la mise en oeuvre de techniques de plongée.

De plus, elle doit respecter les conditions suivantes :

- Elle doit avoir été approuvée par le CDN
- Elle doit être organisée sous la direction exclusive de la CNPS ou éventuellement co-organisée avec une autre Commission Nationale de la FFESSM,
- Elle doit être représentative de l'état de l'art et de l'état d'esprit des explorations subaquatiques souterraines de niveau national ou international.
- Elle implique l'engagement d'une équipe de plongeurs tous membres de la F.F.E.S.S.M.
- Elle a pour ambition la recherche d'un résultat d'étude ou d'exploration dans une cavité de grande envergure avec mise en oeuvre de techniques de pointe.
- Elle est en phase avec les buts culturels et scientifiques définis dans l'article 2 du présent règlement.

- Elle respecte la réglementation en vigueur et les recommandations établies par la CNPS.
- Elle doit servir de support pour permettre la progression technique des participants.
- Elle doit être organisée dans un esprit de respect de l'environnement et de l'écologie.
- L'expédition peut avoir recours à des ressources humaines spécialisées (vidéastes, scientifiques, artificiers, etc.) extérieures à la FFESSM (à titre payant ou bénévole).

Les opérations bi fédérales : dans le cadre de la Cips des opérations peuvent être co-organisées avec la FF de Spéléologie suivant les règles de participation et de financement de la convention interfédérale signée avec la FFS.

Article 8.3 : Organisations des opérations CNPS

Les projets sont à l'initiative :

- Soit d'un plongeur licencié qui devient chef de projet,
- soit de la CNPS qui mandate un chef de projet pour chacune de ses actions.

Tous les chefs de projets doivent établir un dossier de présentation précisant l'ensemble des détails de l'opération (budget détaillé, historique du projet, éventuellement autorisations nécessaires, potentiel de progression ou intérêt technique de l'expédition...).

Pour les actions à l'initiative de la CNPS les dossiers sont remis directement au Président de la CNPS.

Dans le cas d'une initiative personnelle le chef de projet remet son dossier à son président de CRPS.

En cas d'absence de CRPS dans la région d'origine du chef de projet, ou dans le cas où sa CRPS n'aurait pas été représentée à une réunion quelconque de la CNPS (comme prévu dans l'article 13 de ce présent règlement), le chef de projet transmettra directement au Président de la CNPS son dossier.

Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre

Article 8.3.1 : Examen du projet par le Président de CRPS

Pour les opérations d'initiative personnelle, un premier examen du dossier par le Président de CRPS dont dépend le Chef de projet permet d'apprécier :

1. La qualité et l'intérêt national du projet ainsi que la conformité aux critères d'une opération nationale définis à l'article 8.2 du présent règlement.
2. La qualité et les compétences du chef de projet qui doit :
 - Etre licencié,
 - Avoir une implication régulière dans le fonctionnement d'une commission de Plongée Souterraine départementale, régionale ou nationale,
 - Faire preuve d'une expérience reconnue en Plongée Souterraine,
 - Etre en adéquation avec l'esprit fédéral,
 - Promouvoir la FFESSM dans ses actions de Plongée Souterraine.

Le Président de la CRPS statue avant le 30 septembre et décide :

- D'avaliser le projet et de le transmettre en l'état ou modifié à la CNPS, dans ce cas il transmet le dossier au Président de la CNPS avec copie au Chargé des Finances et à tous les représentants des CRPS.
- De le refuser avec un avis motivé adressé au chef de projet avec copie au Président de la CNPS.

En cas de refus, le chef de projet peut contester la décision de son Président de CRPS et demander au Président de la CNPS de présenter à la réunion d'automne son projet.

Article 8.3.2 : Examen du projet par la CNPS

Lors de la réunion d'automne, la CNPS décide, en fonction des directives du CDN et de sa propre politique préalablement définie, d'attribuer ou non la qualité d'opération nationale :

- aux dossiers transmis, avalisés et défendus par les présidents de CRPS,
- aux dossiers présentés par les chefs de projets mandatés par la CNPS,
- aux dossiers refusés et contestés.

Parallèlement la CNPS statue sur l'opportunité d'intégrer l'opération dans le budget prévisionnel et / ou d'attribuer du matériel national.

Article 8.4 : Responsabilité du chef de projet dans les opérations CNPS.

Lorsque le projet est accepté le chef de projet doit :

- porter ce présent règlement à la connaissance des participants
- vérifier les conditions du bon déroulement de l'opération tant sur le plan matériel que sur le plan des techniques utilisées qui doivent se conformer aux règles en vigueur.
- informer la CNPS des dates prévisionnelles.

Il est particulièrement responsable :

- de la planification des plongées,
- de la bonne information concernant les règles de sécurité pour tous les intervenants.

Il vérifie que les rôles affectés à chaque plongeur soient cohérents avec leurs compétences, leurs expériences, leur condition physique ou psychologique.

De plus, il est responsable du choix des participants et devra vérifier que ceux-ci soient licenciés et assurés. En cas de litige survenant dans l'organisation d'opération CNPS, les contestations doivent être portées à la connaissance du Président pour être résolues.

Lorsque le projet a été réalisé :

Il doit produire un compte-rendu technique mentionnant les travaux effectués, la liste des participants, les résultats obtenus et le bilan financier.

Si le projet porte sur l'étude ou l'exploration d'une ou plusieurs cavités, le chef de projet devra s'assurer de la création, ou le cas échéant de la mise à jour, d'une fiche de renseignement pour chacune des cavités concernées pour une mise en ligne sur le Site fédéral de la Commission.

Ce compte rendu est remis au Président de la CNPS et à son Président de CRPS dans les 3 mois qui suivent la fin de l'opération et dans tous les cas avant le 31 janvier de l'année suivante.

Il centralise les demandes de remboursements et les transmet au Chargé des finances de la CNPS suivant les termes de l'article 8.7 de ce présent RI.

Article 8.5 : Responsabilité des participants dans le cadre d'opérations CNPS.

Chaque participant s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les recommandations édictées par la CNPS, avec en particulier, l'obligation de se conformer aux directives du chef de projet.

Chaque plongeur est responsable :

- de la vérification des mélanges qu'il utilise (analyse, pression, etc.) ;
- de l'évaluation de ses propres capacités (limites, expérience, etc.) ;
- du choix de la procédure de décompression qu'il va appliquer ;
- du respect des règles de sécurité.
- du matériel qui lui est confié.

Article 8.6 Publications et rapports concernant les opérations CNPS

En cas de résultats probants en terme de découverte ou d'innovation, ce compte-rendu devra faire l'objet d'une version plus attractive pour publication prioritairement dans le Fil et / ou sur le site de la Commission.

Dans le cas où l'opération CNPS ferait l'objet d'un article pour parution dans un magazine, il sera proposé, en priorité, à la revue fédérale avant d'être transmis à d'autres revues ou sources d'informations écrites.

Dans tous les cas, tout compte-rendu ou article relatif à une opération CNPS doit toujours :

- bien mettre en évidence la paternité de la F.F.E.S.S.M.
- faire apparaître le sigle fédéral sur la couverture des documents écrits,
- citer la F.F.E.S.S.M. sur les topographies.

Article 8.7 : Financement des opérations CNPS :

Sauf cas exceptionnel, la prise en charge financière de la FFESSM ne peut être intégrale. Elle concerne prioritairement les frais techniques (gaz et consommables divers) et les frais de transport et d'hébergement en excluant les investissements en gros matériel.

Cette participation financière s'appuie sur un projet suffisamment détaillé, conforme au modèle diffusé par le Chargé des finances de la CNPS, explicitant dates, objectifs, nombre de participants, budget financier prévisionnel équilibré.

Les demandes de remboursement doivent être adressées au Chargé des finances de la CNPS dans les 2 mois qui suivent l'opération financière, et dans tous les cas dans les 2 mois qui suivent la fin de l'action et surtout avant le 31

décembre de l'année en cours, en respectant les modalités de présentation des documents comptables instaurées par la CNPS.

Article 9 : Relations avec les commissions régionales

Les Commissions régionales ou interrégionales de Plongée Souterraine soutiennent l'action menée par la CNPS. Suivant l'article IV.1.10 du RI de la FFESSM, les RI des CRPS ou des Commissions PS des Codep sont nécessairement conformes à ce présent RI. Ainsi en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du présent RI approuvé par le CDN s'appliquent au lieu et place de toute autre.

En aucun cas, le Président d'une CRPS ne peut engager le nom et la responsabilité de la CNPS, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du Président de la CNPS.

Article 10 : Matériel

La CNPS peut proposer dans son budget prévisionnel l'acquisition de matériel important pour en approfondir l'étude ou permettre la réalisation d'opérations nationales.

La CNPS nomme un Chargé du matériel qui tient à jour la liste du matériel fédéral de la CNPS en précisant la date et le montant de l'achat, le lieu de stockage, l'état général et les opérations d'entretien réalisées. Ces renseignements doivent lui être communiqués par les dépositaires du matériel.

En cas d'acquisition la CNPS confie ce matériel à un Président de CRPS ou à un chef de projet en fonction des besoins et du calendrier des opérations nationales d'après la proposition du chargé du matériel.

L'entretien courant du matériel est à la charge de l'opération pour laquelle il a été confié ou du dépositaire.

En cas de réparations importantes, la CNPS statuera quant à la prise en charge financière.

Les frais de transport sont à la charge du demandeur (CRPS ou chef de projet) qui assume la responsabilité du matériel durant sa possession et qui en assure la restitution en bon état au lieu de stockage habituel.

Seuls les utilisateurs ayant la qualité requise peuvent user des matériels de la CNPS et ce, uniquement dans le but de servir des actions d'intérêt national (formation et entraînement compris).

Tout matériel utilisé l'est sous la responsabilité du chef de projet ou, en dehors des opérations CNPS, sous la responsabilité du Président de la CRPS où le matériel est en dépôt.

Article 11 : Obligations et devoirs des Présidents de CRPS.

Chaque CRPS (officiellement créée) doit être impérativement représentée lors des réunions de la CNPS, sauf cas de force majeure.

Chaque Président de CRPS s'assure que les chefs de projets de sa région respectent leurs engagements.

Un mois avant chaque CDN, le Président de chaque CRPS doit remettre au Président de la CNPS un résumé des activités réalisées au cours de la période écoulée depuis le dernier envoi, par les plongeurs dépendant de sa région, (y compris les opérations CNPS dont l'organisation a été confiée à un licencié de sa région).

De même chaque Président doit communiquer au Président de la CNPS avec copie au Chargé du Secrétariat de la CNPS le compte-rendu des activités effectuées au cours de l'année (stages d'enseignement ou d'encadrement, expéditions réalisées par les plongeurs dépendant de sa région, y compris les opérations CNPS dont l'organisation a été confiée à un licencié de sa région), et ce, au plus tard pour le 31 janvier.

Chaque Président de CRPS étudie et centralise les demandes d'opération CNPS pour l'année à venir de sa région et les présente à la CNPS avant le 30 septembre (cf. article 8.3.1).

En outre le Président de CRPS assiste aux réunions de son Comité régional et informe ce dernier des travaux de la CNPS.

Article 12 : Assurance et Certificat Médical

Les licenciés voulant pratiquer la Plongée Souterraine sont tenus de souscrire une assurance individuelle complémentaire prévoyant entre autre un volet individuel accident et assistance rapatriement prenant en compte l'activité.

La pratique de la plongée souterraine est soumise à la réglementation en vigueur concernant la possession d'un certificat médical.

Article 13 : Non respect du présent RI de la CNPS

En cas d'absence de représentation à une réunion quelconque de la CNPS, une CRPS ne pourra prétendre présenter des projets voulant bénéficier du label « opération nationale » et des avantages associés.

A partir de la deuxième absence d'un représentant d'une commission régionale, une lettre d'observation sera adressée au Président du Comité Régional concerné.

Sauf disposition contraire, le strict respect des devoirs et obligations décrits dans les articles concernant les opérations CNPS conditionnent l'attribution, et le paiement effectif de la participation de la CNPS aux opérations retenues.

Dans le cas où le chef de projet ne respecte pas ses obligations, malgré une mise en demeure du Président de la CNPS, et que des frais aient déjà été engagés par la FFESSM, le chef de projet pourra être tenu de lui rembourser les sommes déjà versées.

Un chef de projet de l'année N, qui manifestement n'aura pas respecté au moins l'un des articles 8.1 à 8.7 se verra refuser toutes les opérations nationales qu'il présentera ou aura présentées pour l'année N+1, et ce, même si le projet a déjà été accepté par la CNPS (la situation peut avoir évolué entre l'examen du dossier et l'achèvement du projet). Toute manifestation locale, régionale, nationale ou internationale (stages, explorations, études, ...) rentrant dans le cadre fédéral, est soumise aux dispositions prévues par le Règlement Disciplinaire de notre Fédération.